FRC S
24510
Case
FRC
22640

DISCOURS

DE M. MIRABEAU L'AINÉ,

SUR

LES QUESTIONS MONETAIRES,

Ajournées au Jeudi 9 Décembre par le Décret de Dimanche 5.

Prononcé dans la Séance du Dimanche 12.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

THE NEWBERRY
LIBRARY

DISCOURS

DE M. MIRABEAU L'AINÉ,

SUR

LES QUESTIONS MONETAIRES,

Ajournées au jeudi 9 Décembre par le Décret de Dimanche 5,

Prononcé dans la Séance du Dimanche 12.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

N. B. M. Mirabeau a intercalé dans ce Discours un essai sur le perfectionnement des espèces monétaires, pour servir de suite à la *constitution monétaire* qu'il a présentée à l'Assemblée.

MESSIEURS,

PAR votre décret du Dimanche 5 de ce mois, vous avez ordonné que votre comité des monnoies vous présenteroit aujourd'hui ses idées sur les questions suivantes:

« 1°. Quelle est la somme de petite monnoie, dont il

ſeroit convenable d'ordonner dans le moment actuel la fabrication ? »

» 2°. Ordonnera-t-on de fabriquer une monnoie de billon ? Adoptera-t-on une monnoie rouge & une monnoie d'argent dont le titre ſoit bas ? »

» 3°. Adoptera-t-on la diviſion décimale ?

» Enfin, vous avez ajouté que votre comité ſe concerteroit avec le comité des finances, & qu'il indiqueroit les moyens d'exécution, touchant la petite monnoie, dont on ordonneroit la fabrication ; qu'il ſeroit tenu en outre de rappeler les queſtions qu'il a propoſées dans la ſéance de ce jour (Dimanche 5 Décembre), » ſur quoi il faut obſerver que le comité avoit propoſé une ſérie de queſtions concernant l'organiſation des monnoies, & que parmi ces queſtions on remarque celle-ci, relativement à la fabrication ; *imprimera-t-on ſur l'eſpèce de titre & le poids de la monnoie ?*

Examen du travail du Comité.

Avant que de répondre à ces queſtions, il n'eſt pas inutile d'examiner comment votre comité a eſſayé de les réſoudre, & l'oppoſant à lui-même, de montrer la contradiction qui ſe trouve entre les principes qu'il avoue, & les propoſitions qu'il nous fait.

Et d'abord votre comité poſe en principes (page 3 du rapport qu'il vous a fait jeudi 9 de ce mois), qu'il eſt impoſſible *de laiſſer circuler toutes les anciennes eſpèces* CONCURREMMENT *avec celles de nouvelle fabrication que vous aurie[illegible] décrétées.* Cependant quelques lignes plus bas (page 4, ſecond alinéa), il dit qu'il faut que toutes ces eſpèces CONCOURENT juſqu'à ce que le public ſente lui-même les embarras de cette concurrence & ſe dégoûte des anciennes eſpèces. » Et quelle raiſon a déterminé votre comité à cette

contradiction palpable ? C'eſt dit-il, parce que la refonte des anciennes eſpèces de petite monnoie, cauſera une perte de 13 à 14 millions.

Je voudrois connoître la preuve de cette aſſertion ſur laquelle je n'ai point aſſez d'élémens pour arrêter une opinion.

Mais ce dont on ne ſauroit douter, c'eſt que l'état ſera en effet une perte conſidérable, ſi vous admettez les impolitiques propoſitions que vous fait votre comité, c'eſt-à-dire :

1°. Si vous faites fabriquer une monnoie, dont les remèdes de poids & d'alloi augmenteront la valeur de l'eſpèce, de manière que cette eſpèce ayant réellement plus de valeur intrinsèque que de valeur légale, il y aura un bénéfice de 6 ſols 5 deniers quatorze quarante-huitièmes, à fondre vos eſpèces.

2°. Si vous faites ſupporter par l'état les frais de fabrication, ce qui cauſeroit une dépenſe de plus de trois millions ; car les beſoins exigent une fabrication plus étendue que celle propoſée par le comité.

3°. Si vous faites ſupporter par l'état les 6 ſ. 3 d. de cuivre qui entreront dans le marc de vos nouvelles petites monnoies ; ce qui occaſionneroit encore une dépenſe de plus de trois millions.

Il faut que la valeur intrinsèque d'une monnoie ſoit, autant que poſſible, la même que la valeur extrinsèque ; il faut auſſi que le billonneur ne trouve pas d'avantage à refondre : or, vous ne pouvez atteindre ce double but, qu'autant, 1°. Que vous prendrez ſur la matière les frais de fabrication ce qui ne diminuera pas de 3 deniers la valeur réelle de la pièce de 10 ſols.

2°. Qu'autant que ces remèdes d'alloi & de poids s'ap-

procheront d'un infiniment petit de la loi, ce qui arrivera par le moyen que j'ai proposé, & dont je déterminerai plus particulièrement le sens dans cette séance.

Votre comité convient (page 5), » que la monnoie de billon présente peu d'avantages; que cette monnoie dispendieuse dure peu; que les étrangers nous apportent une quantité de mauvais billon; que ces considérations ont fait proscrire ces espèces par les Anglois, les Portugais, les Espagnols, les Hollandois & autres peuples : » puis il ajoute; « il paroît donc convenable de s'en tenir à ne fabriquer que des espèces d'argent bas & de cuivre pur » : cependant immédiatement après, il dit : « qu'il ne faut pas supprimer le billon noir, & il propose de décréter (page 6 à la fin), *que la monnoie de billon noir continuera provisoirement d'être admise dans la circulation; mais qu'il ne pourra en être fabriqué de nouvelle qu'en vertu de vos décrets :* » ce qui suppose que vous pourriez décréter la fabrication d'espèces reconnues si mauvaises, si impolitiques, que les Anglois, & beaucoup d'autres peuples les ont proscrites; je crois qu'il est difficile de tomber dans une plus étrange inconséquence.

Mais voici une troisième contradiction d'une plus grande force. Le Comité vous dit (p. 5.) de son Rapport : il paroît que le public, d'accord avec l'Académie, regarde la division décimale comme la plus *commode & la plus simple*; & cependant le Comité qui tient ce langage vous propose de décréter *que la valeur numéraire des espèces d'argent, est & demeurera invariablement fixée, telle qu'elle est aujourd'hui;* ensuite, un alinéa plus bas, il vous demande d'ordonner *que la division décimale sera observée pour les divisions de l'écu*; enfin dans l'article I. de son projet de décret, il vous propose de

ſtatuer *que la valeur numéraire eſt & demeurera invariablement fixée, telle qu'elle eſt aujourd'hui.* Il eſt difficile d'entaſſer dans un plus court eſpace, des incohérences plus inconcevables.

Votre Comité prétend qu'il y a des inconvéniens dans *l'addition d'une valeur étrangère à la valeur intrinsèque des eſpèces.* Il profeſſe une juſte eſtime pour le célèbre Schmith. Eh bien! je lui conſeille de lire attentivement ce que ce penſeur dit à cet égard, & il comprendra que l'inconvénient exiſte au contraire, quand il eſt plus commode de fondre les écus que l'on a chez ſoi, que d'acheter de l'argent au même titre, qui ne ſeroit pas moins cher; & que la chétive augmentation de 15 à 18 ſ. par marc, ou de deux ſols par écu de 6 liv., n'ôte rien au mérite de la pièce, & devient un obſtacle à la fonte des eſpèces.

Le Comité parle du *danger & de l'inconſéquence de l'emploi des remèdes de poids & d'alloi en dedans.* Ici, au lieu de recourir aux autorités, j'en appelle au bon ſens: il dit aſſez que mettre ces remèdes en dehors, c'eſt-à-dire, ajouter à la valeur des eſpèces, la valeur des remèdes de la loi, c'eſt augmenter leur valeur intrinsèque, & l'élever au-deſſus de leur valeur *courſable*; c'eſt conſéquemment inviter à la fonte de ces eſpèces: d'où il réſultera qu'à fur & meſure de leur fabrication, on les fondra pour les reporter à la monnoie. Il y a plus; c'eſt que l'on ouvre ici la ſource des abus les plus dangereux. Vous vous rappelez, Meſſieurs, que l'on vous a dit à cette tribune, que les directeurs des monnoies étoient tous des voleurs: hé bien! cette loi qu'on vous propoſe, offre un double bénéfice aux directeurs vraiment fripons, ſans qu'on puiſſe les accuſer de vol. En effet, ils pourront fondre ou faire fondre ces eſpèces, &

les refabriquer perpétuellement en monnoies à refondre ; car ils auront un bénéfice en les fondant, & un bénéfice en les refabriquant. Je dois à la juſtice d'annoncer que des directeurs des monnoies m'ont fait parvenir cette obſervation judicieuſe qui m'avoit déjà frappé.

Je parlerai, dans un autre inſtant, de la propoſition qui vous eſt faite d'exprimer *la quantité de grains d'argent fin ſur l'empreinte*, & je montrerai combien cette idée eſt petite & fauſſe. Mais je finis ces courtes obſervations préliminaires, par un doute qui exige une réponſe cathégorique du comité ; car je me méfie à juſte titre de ces expreſſions jettées au haſard, & que l'on vous repréſentera dans la ſuite comme des liens ſacrés, tandis que ce ne ſont que des rets, dans leſquels on aura cherché à vous enlacer. On vous parle (pag. 3, troiſième alinéa & à l'article cinquième du projet de décret), *d'un entrepreneur de la fabrication de ces nouvelles eſpèces*. Quoi, Meſſieurs, vous propoſeroit-on l'inconſtitutionnel affermage des monnoies ? Un entrepreneur ! on fera donc faire la monnoie par entrepriſe ? Quoi ! c'eſt au moment où, malgré l'utilité de la ſuppreſſion de pluſieurs hôtels des monnoies, il ſera néceſſaire, pour accélérer une fabrication de la plus grande importance, de les conſerver tous proviſoirement, c'eſt à ce moment que l'on vous propoſe de livrer la fabrication de vos monnoies à un entrepreneur ! C'eſt bien ici que l'on peut dire que tous les entrepreneurs des monnoies ont été, & qu'ils ne peuvent être que des voleurs. Mais en voilà trop ſur le rapport du comité : il eſt évident qu'il n'a pas réſolu vos queſtions : tâchons d'y ſuppléer.

Il réſulte de votre décret, que vous n'avez pas entiére-

ment adopté l'opinion de l'honorable membre de cette assemblée, qui veut laisser à la législature prochaine à statuer des loix constitutionnelles relativement au régime monétaire. Tout ce qui tient à la constitution du Royaume, paroît devoir être fixé dans cette session, & sur-tout y trouver une place plus naturelle que tant de travaux étrangers au corps constituant ; travaux auxquels nous a long-temps contraint l'impéritie du gouvernement & sa malveillance ; mais dont il faut songer à nous débarrasser aujourd'hui que nous avons d'autres ministres ; & qu'il faudra repousser tout-à-fait, une fois que le gouvernement sera organisé, ou ce qui revient au même, que le ministère sera constitué. Les bases du système monétaire, sur lesquelles repose l'édifice de nos finances, ne sauroient passer pour étrangères à la constitution, lorsque les principes fondamentaux de la finance ont été considérés comme faisant partie de cette constitution. C'est donc le cas, au lieu d'ajourner indéfiniment cette matière importante, de déterminer un terme fixe & rapproché, pour en statuer les principes.

Quelque parti que l'on prenne à cet égard, l'émission des assignats, la rareté du numéraire, le vœu unanime de tous les départemens nous font une nécessité de nous occuper d'une fabrication considérable de petite monnoie.

Mais comment s'occuper de fabriquer de petites monnoies, avant d'avoir fixé le mode d'exécution, ensorte que vous puissiez cautionner à la France la sainteté de cette fabrication, & que la France puisse la garantir à toutes les contrées avec lesquelles elle a des relations commerciales ? Je concevrois difficilement la possibilité de satisfaire à votre décret du 5, si vous n'aviez ajouté que *votre comité rappel-*

leroit les queſtions qu'il vous a propoſé dans la ſéance de Dimanche : ces queſtions ſont relatives à l'organiſarion & à l'adminiſtration des monnoies (1).

Vous connoiſſez tous, Meſſieurs, le travail ſur la *conſtitution monétaire*, qui doit ſervir de baſe à mon opinion ſur les propoſitions renvoyées à la diſcuſſion de ce jour : ainſi, je paſſe ſans déductions préliminaires au décret dont je vais motiver & eſquiſſer le projet.

Vous avez à ſtatuer, 1°. ſur les matières qui conſtitueront les ſignes monétaires dont le beſoin ſe fait ſentir en ce moment.

2°. Sur leur valeur.

3°. Sur leur empreinte.

4°. Sur la quantité qu'on en fera fabriquer.

5°. Sur les moyens de ſe procurer les matières pour ſubvenir à la fabrication.

6°. Sur les moyens d'aſſurer d'une manière irrévocable & ſimple la vérité du titre, du poids, & d'empêcher l'émiſſion d'une fabrication imparfaite.

PREMIÈRE PARTIE.

Matières qui doivent entrer dans la fabrication des ſignes monétaires, dont on a le plus de beſoin.

Les beſoins de la vie appellent des ſignes monétaires de pluſieurs ſortes, dont on peut toutes fois reſtreindre rigoureuſement les diviſions à trois principales, qui ſeront des ſignes de haute, moyenne & petite valeur.

Preſque tous les beſoins de première néceſſité conſiſtent en objets de petite valeur, pour leſquels il faut un ſigne

(1) Journal des Débats & Décrets, du Dimanche 5 Décembre 1790 page 2.

monétaire qui descende jusques-là ; & remarquez que le pauvre s'apperçoit plus de cette vérité que le riche. Ses consommations se composent de dépenses éparses ; un sol d'un côté, deux sols de l'autre ; il lui faut donc des pièces de très-petite valeur ; & puisqu'il y a beaucoup plus de pauvres que de riches, il faut nécessairement une grande quantité de ce signe monétaire.

Les besoins du second ordre sont le vêtement, l'habitation, &c. ceux-ci exigent pour toutes les classes de citoyens des espèces de plus grande valeur.

Enfin, les marchés considérables, ceux qui ont lieu entre Négocians, les achats de maisons, de propriétés territoriales, &c., les besoins d'un voyage de long cours, exigent des espèces faciles à porter, & cependant de valeur considérable.

Le système monétaire doit donc accepter trois sortes de signes monétaires, petits, moyens & grands ; les petits seront depuis un denier jusqu'à 40 sols inclusivement ; les moyens & les grands comprendront les signes d'une valeur supérieure.

Locke, Harries, Stewart, & tous les penseurs profonds, s'accordent à soutenir qu'il ne faut qu'un métal pour signe monétaire ; & c'est en conséquence de cet immuable principe, plutôt encore qu'en considération de nos relations politiques & commerciales, que j'ai pensé, qu'entre les trois métaux qui nous ont servi jusqu'à ce jour, on doit choisir celui qui, par sa valeur, tient le milieu entre le cuivre & l'or.

Du cuivre pur.

Néanmoins, comme il est impossible que l'argent soit divisé de manière à servir commodément à l'achat

des objets du plus bas prix, il faut y suppléer par le métal de moindre valeur; les espèces d'un sol & au-dessous doivent donc être fabriquées avec le cuivre; c'est le métal principal après l'or & l'argent.

Du cuivre allié à l'argent par égale partie.

Cependant le cuivre, quoique le métal le plus cher après l'or & l'argent, est d'une valeur trop basse pour qu'on en puisse fabriquer des espèces commodes au-delà d'un sol, & encore seroit-il difficile d'atteindre cette valeur, si nous n'avions la garantie du perfectionnement de la fabrication, pour déjouer le faux monnoyeur; il est donc nécessaire d'avoir recours à l'argent pour la monnoie au-dessus de la valeur d'un sol.

Mais l'argent est à un prix si élevé, qu'il seroit difficile de le diviser en pièces d'un volume commode, qui descendissent en même-temps à la valeur déterminée pour joindre les basses graduations des valeurs monétaires; quand donc vous n'admettriez immédiatement au-dessus de l'espèce de la valeur d'un sol, que celle de la valeur de cinq sols; cette pièce de cinq sols en argent, au titre de onze deniers, seroit d'un trop petit volume, sur-tout si vous admettez la sage proposition de l'abolition du droit de seigneuriage, (1)

(1) Le directeur de la monnoie de Pau n'a pas prouvé d'une manière bien convaincante la nécessité de conserver cet impôt du droit de seigneuriage. Si la réfutation de mon système qu'il annonce, n'est pas plus concluante, je me dispenserai de lui répondre : je m'attends bien que plaidant, *pro domo suâ*, il s'attachera à prouver la nécessité de conserver la monnoie de Pau : or, je déclare qu'ayant montré qu'il falloit diminue le

que vous a faite votre comité, & dont vous trouverez les principes établis dans *la conſtitution monétaire* (1).

Mais la petiteſſe de volume n'eſt pas le motif principal qui doit déterminer à ne pas monnoyer en argent trop fin les eſpèces qui éprouvent une circulation très-rapide. L'eſpèce qui circule avec activité, eſt aſſujétie à un grand frottement, & conſéquemment à une déperdition notable de matière. Or, de deux eſpèces d'argent, dont l'une ſeroit au titre le plus fin, & l'autre d'un mélange égal d'argent & de cuivre, il eſt très-conſtant que l'uſement enlève à la première une partie d'argent pur, tandis qu'il n'enlève de l'autre qu'une demi portion d'argent, & une demi portion de cuivre : le mélange du cuivre avec l'argent donne un métal qui acquerra par cette union plus de dureté que n'en ont ces métaux iſolés, d'où réſulte plus de réſiſtance à l'action du frottement. On peut calculer cette réſiſtance ; on peut en doubler au moins l'effet ; une monnoie compoſée par partie égale d'argent & de cuivre, conſervera ſon empreinte quatre fois plus long-temps qu'une monnoie d'argent non-alliée ; une monnoie, moitié argent & moitié cuivre, éloigne conſéquemment la néceſſité de multiplier la fabrication de ce genre de monnoies. Ce n'eſt pas tout ; cette adjonction de cuivre vous permettra de doubler, à peu de choſe près, le volume de la pièce, ce qui obvie à l'inconvénient de

---

nombre des hôtels de monnoie, abſtraction faite de tout intérêt individuel, il m'importe peu laquelle ſoit conſervée, pourvu qu'on allege le fardeau des charges de l'Etat.

(2) Page 54.

ſa petiteſſe. Enfin vous empêcherez par-là que l'on ne ſoit tenté de jetter cette monnoie au creuſet pour la convertir en billon ou en vaiſſelles ; parce que, trop alliée, il faudroit l'affiner, & que les frais de l'affinage abſorberoient tout bénéfice. Vous aurez donc le quadruple avantage d'une monnoie moins ſujette à l'uſement, d'une monnoie d'un volume commode, d'une monnoie qui aura une valeur intrinſèque proportionnée à ſa valeur légale, & d'une monnoie que l'on n'enlèvera pas à la maſſe du numéraire.

Si vous ordonnez une fabrication de monnoies ſupérieures aux pièces de cinq ſols, ce que je viens de dire ſur celles-ci, eſt entièrement applicable aux autres.

Du billon. Fera-t-on ou ne fera-t-on pas de ſignes monétaires de billon, c'eſt-à-dire, de la matière de nos pièces actuelles de deux ſols ? ce qui ſignifie en d'autres termes : ſacrifiera-t-on 12 à 15 millions à la fabrication d'une déteſtable monnoies *metive*, qui n'a ni l'éclat de l'argent, ni la beauté mâle du cuivre ? La queſtion porte avec elle ſa réponſe.

Cette monnoie a une tache originelle, indélébile, qui la dévoue à la proſcription ; c'eſt la monnoie la plus facile à contrefaire, dont la contrefaction exige le moins de frais, & procure un bénéfice tel, que dans moins d'une année on peut y faire une fortune conſidérable : en voici la preuve.

La monnoie de billon ne peut être aujourd'hui qu'un mélange de $\frac{10}{12}$ de cuivre, & de $\frac{2}{12}$ d'argent, dont il réſulte un métal d'un vilain brun, teinte ferrugineuſe. Pour cacher cette couleur déſagréable, on eſt obligé de donner à cette monnoie, ce que l'on appelle un *blanchiment* ; cette cou-

verte trompeuſe, qui prête à la pièce l'apparence de l'argent, dure à peine deux années.

Le blanchiment ſe fait de deux manières ; l'un coûte 1 ſol 4 den. $\frac{14}{15}$ par marc ; l'autre ne coûte que 8 den. (1)

Il eſt même connu que pour un moindre prix on peut donner au cuivre la couleur & l'œil de l'argent. Or, voici la manipulation & le profit du faux monnoyeur. Il fabrique des pièces de 2 ſols de pur cuivre, & il les blanchit : ſon opération lui revient, tous frais faits, déchets compris, au plus à 18 ſols 5 den. le marc, & il met ce marc dans le commerce pour 12 & même 13 liv. : ainſi il gagne près de 12 liv. par marc.

Et comme il en fabriquera, quand ſa manufacture ſera en activité, deux cents marcs par jour, l'un portant l'autre, il gagnera plus de cent louis par jour.

---

(1) Voici les procédés pour le blanchiment du billon.

Premier Procédé.

Pour blanchir cent marcs de billon.

Douze livres de tartre à 50 liv. le quintal, donnent	6 l.
Six livres de ſel marin à 3 ſ.	
Diſſolvés dans l'eau de la rivière.	18 ſ.
6 liv. 18 ſ. pour cent marcs de billon, donnent une 1 ſol 4 d. quatorze vingt cinquième pour un marc..	
	6 l. 18 ſ.

Deuxième Procédé.

Pour blanchir 150 marcs.

Il faut 18 à 20 onces de bonne eau forte.

L'eau forte à 4 liv. cela fait 5 liv. au plus : 5 liv. font 1200 deniers, qui diviſés par 150 marcs, donnent 8 den. par marc.

Il n'eſt donc pas poſſible d'avoir une monnoie plus impolitique.

Si l'on vouloit abſolument des pièces de deux ſols, je prouverois qu'il eſt poſſible de les faire en argent ; qu'elles ſeront auſſi grandes que les *réalillos* d'Eſpagne, & conſéquemment plus grandes que les *penny* d'Angleterre.

Mais, dira-t-on, que faire des pièces de 2 ſ. & de 18 d., actuelles ? J'ai déjà dit qu'il falloit des pièces de cuivre ; j'ai ajouté qu'il falloit fabriquer une monnoie d'un métal moitié cuivre & moitié argent ; ainſi, 1°. pour ne pas perdre le cuivre qui exiſte dans nos eſpèces de billon ; 2°. pour économiſer les frais d'affinage de ces pièces de billon ; 3°. pour ne pas acheter du cuivre qui ſerve d'alliage pour notre nouvelle monnoie à bas titre, il faudra commencer par multiplier les eſpèces de cuivre, les échanger enſuite contre les eſpèces de billon, ſans faire éprouver au public de pertes numériques, & allier ces eſpèces de billon à l'argent avec lequel on fera la monnoie nouvelle. Par ce moyen l'état ſera indemniſé en grande partie de cette perte de non-valeur de matière ſur les eſpèces de billon, perte qu'il doit d'autant moins faire ſupporter au public, que c'eſt préciſément la claſſe la moins aiſée, celle qui mérite le plus notre ſollicitude, qui eſt dépoſitaire de cette eſpèce de monnoie.

Je dois pourtant obſerver, 1°. qu'il y a des pièces ſi rouges, qu'elles ſont viſiblement fauſſes ; 2°. qu'il y a des pièces étrangères proſcrites par la loi ; 3° que depuis près de cinquante ans on n'a pas fabriqué de pièces de deux ſols ; d'où il réſulte qu'il n'en s'auroit exiſter de neuves & légales. Or, on eſt informé que dans les pays étrangers on en a fabriqué très-nouvellement de fauſſes, qui at-

tendent l'évènement pour se répandre en France. Je crois donc que vous devez décréter, 1°. que les pièces de deux sols & de dix-huit deniers, seront décriées au premier Mars 1791, & ne seront plus reçues à cette époque, que pour leur valeur intrinsèque ; & toute-fois, qu'à dater du premier Février prochain, elles seront échangées aux Hôtels des Monnoies, ou chez les changeurs, à raison de leur valeur numérique ; à l'effet de quoi il sera procédé, sans délai, dans tous les Hôtels des Monnoies à une fabrication de monnoie de cuivre suffisante, pour suppléer à la monnoie de 18 & de 24 deniers ; 2°. que les pièces de six liards, & de deux sols, qui seront de couleur rouge, laquelle démontre leur fausseté, pourront être refusées au change, ainsi que les pièces de deux sols, tellement neuves, qu'elles seront nécessairement fausses.

Je ne dirai que deux mots sur la proposition d'un Citoyen, qui a cru que l'on devoit adopter une monnoie plaquée à la place d'une monnoie fondue. Abstraction faite des erreurs de principes, où M. Pasquier est tombé, j'observe, 1°. qu'il n'est pas exactement vrai qu'on ne puisse pas plaquer de l'argent au-dessous du titre le plus fin ; 2°. qu'il sera absolument impossible de reconnoître ni à l'œil, ni à l'essai, si les plaques d'argent qui couvriront le cuivre auront une épaisseur telle que l'espèce réunisse la quantité de fin qu'elle doit contenir ; 3°. qu'il se feroit par la circulation de ces espèces, une déperdition de matière qui seroit, comme je l'ai dit, du quadruple de celle qu'éprouveroient les espèces alliées, lesquelles présenteront au frottement un métal de moitié moins de valeur & du double de résistance.

De l'argent plaqué.

Quant à la proposition de la personne qui prétend avoir seule le secret de rendre la monnoie à six deniers de fin aussi

brillante que l'argent à 12 deniers, je dirai 1°., qu'il eſt impoſſible, dans notre ſyſtême de monnoies loyales, d'admettre, ainſi qu'on le propoſe, pour vingt ſols, ce qui n'en vaut que ſeize ; 2°. que l'échantillon de la matière que MM. de Beuſt & Muller ont préſenté, eſt à près de ſept deniers de fin, & non à ſix (1) ; 3°. que la blancheur de cette matière ne peut ſéduire que ceux qui ne ſont ni chimiſtes ni monétaires ; 4°. que vous ne pouvez pas accorder un privilège de fabrication de monnoies, tandis que vous avez des Directeurs des Monnoies.

En parlant de la fabrication d'une monnoie de cuivre, je n'ai pas dû oublier d'examiner ſi l'on pouvoit employer le métal des cloches.

Du métal des cloches.

Deux Compagnies, dont l'une Françoiſe, & l'autre ſe diſant Angloiſe, offrent neuf & dix ſols de la livre de cloche. La Nation n'a qu'un intérêt à cet égard, c'eſt d'exploiter le plus tôt & le mieux poſſible cette mine que lui offrent tant d'inutiles édifices ; c'eſt de vendre leurs cloches à celui qui en offrira le plus.

On fait d'autres propoſitions bien ſéduiſantes, & d'abord on veut donner à la livre de cloches une valeur de vingt ſols. (2)

Mais qu'entend-on par-là ?

Je vais examiner quelles matières, & en quelle proportion ces matières compoſent le métal de la cloche, quels en ſont les prix ; j'examinerai enſuite s'il eſt poſſible d'en fabriquer une monnoie qui procure un plus grand avantage que cette propoſition de donner à la livre des cloches une valeur de vingt ſols. Enfin, je jetterai un

(1) J'en ai une preuve légale.
(2) M. Paſquier.

coup-

coup-d'œil rapide ſur différentes propoſitions qui ſont relatives à l'emploi de ce métal.

Trois matières entrent dans la compoſition des cloches ; le cuivre, l'étain & le zinc, que l'on ne claſſe que parmi les ſemi-métaux.

Le cuivre n'a pas toujours un grand degré de pureté : lorſqu'il eſt en feuilles ou en grenailles, s'il eſt d'un beau rouge, égal, & ſur-tout ſans teinte de jaune, on eſt aſſuré de ſa bonté.

Nous connoiſſons deux qualités d'*étain* ; premièrement, celui de Brancas & de Malac, c'eſt-à-dire, l'étain des Indes : deuxièmement, celui d'Angleterre. Tout étain qui eſt inférieur en qualité, n'eſt qu'un mélange d'étain & de plomb, dont on gradue à volonté la fineſſe.

L'étain des Indes, le plus beau ſans contredit, eſt d'une grande utilité ; il ne convient point à la compoſition des cloches : il eſt ce qu'on appelle communément, trop doux ; & par-là peu ſuſceptible d'être ſonore. Il ſert à la ſoudure, au tein & au fin laminage.

L'étain, auquel on a allié le plomb, a le même défaut que l'étain de Malac.

Ainſi, c'eſt l'étain d'Angleterre qui ſeul ſert à la fonte des cloches.

Matières des cloches.

Lorſqu'on ne cherche pas à donner à une cloche rigoureuſement le ſon de tel ton de muſique, on eſt moins ſcrupuleux dans le choix du cuivre, & l'on y emploie ce qu'on appelle du *potin*, mauvais cuivre mélangé qui provient de fontes de cuivre jaune, d'airain, &c.

Mais lorſqu'on demande au fondeur, des cloches d'un ton

déterminé ; comme ce ton dépend de la forme de la cloche, & qu'il y a des règles mathématiques, très-sévères pour produire chaque ton, il est impossible de ne pas employer les matières les plus pures, & de la composition d'une égalité parfaite. C'est pourquoi la matière de ces sortes de cloches doit être composée de dix parties de cuivre sur une d'étain ; & l'on y ajoute un peu de zinc, qui, bouchant plus parfaitement les pôres de la matière, la rend plus sonore.

Prix des matières.

Le prix de ces matières varie : communément le prix du cuivre rosette est de 25 sols ; lorsque ce métal est très-commun il baisse de prix ; & dans ce moment on achèteroit de ce cuivre à 18 ou 20 sol.

Le prix de l'étain d'Angleterre revient aux marchands à 22 sols ; mais il arrive très-souvent qu'on l'a au-dessous de cette valeur, de même qu'il peut arriver qu'on le vende au-dessus ; ce qui est très-rare.

Je ne parle pas du zinc : d'un côté il en entre très-peu dans la composition des cloches ; de l'autre sa tendance à l'efflorescence le feroit disparoître bien vîte dans l'opération de l'épurement de la matière des cloches.

Valeur de la matière de cloches.

J'ai dit que le métal des cloches étoit composé de 10 parties de cuivre sur une d'étain : donc pour une livre de ce métal,

10 parties à 25 s. coûteront	22 s. 8 d. $\frac{8}{11}$
1 partie d'étain à 22 s.	2
Total	24 s. 6 d. $\frac{8}{11}$

Ainſi, la livre de métal de cloche ne vaut que 24 ſ. 8 deniers $\frac{8}{11}$; c'eſt à peu-près la valeur du cuivre.

Si l'on vouloit rendre d'une vente plus ſure la matière des cloches à quelque emploi que vous la deſtinaſſiez il faudroit la purger de ſa portioncule d'étain; c'eſt ce qu'on vous a propoſé. Cette opération, que l'on appelle reſſuage, ne peut ſe faire qu'à l'aide du feu, & alors le feu exerceroit ſon action deſtructive & ſur l'étain & ſur le cuivre : il faudroit donc calculer ſur un déchet qu'on ne peut évaluer à moins de 3 pour cent; & comme les frais de la manœuvre ſe porteroient encore au moins à 3 pour cent, il faut retrancher du prix de la matière au moins ces 6 pour cent, qui valent un peu plus de 1 ſ. 4 d.; ainſi, la matière, comme cuivre, ne vaudroit plus que 21 ſ. 4 d. On conçoit que portant cette matière à 20 ſols, celui qui a propoſé de donner cette valeur à la livre de vos cloches, auroit un bénéfice d'un ſ. 2 d.; ce qui n'eſt pas exorbitant.

J'ai dit qu'en ce moment le cuivre ne ſe vendoit que 18 & 20 ſ., ce qui ne feroit porter la quantité de cuivre qui entre dans une cloche qu'à 16 ſ. 4 d. $\frac{4}{11}$, ou à 18 ſ. 2 d. $\frac{2}{11}$. *On concevra que*, d'après ces deux prix, on ne pourra pas porter le prix de la livre de cloche à 20 ſ., puiſqu'en retranchant de l'une ou de l'autre de ces hypothèſes, le déchet & les frais d'un ſol 4 d., il n'y aura plus que pour 15 ſ., tout au plus 16 ſ. 10 d. de matière dans une livre.

Mais ſi, au lieu des cloches faites ſuivant les règles de l'art, on prend celles pour leſquelles les fondeurs n'ont pas été difficiles dans le choix des matières, & certes c'eſt le plus grand nombre, alors le cuivre qu'on y aura em-

ployé n'aura plus qu'une valeur de 14 à 15 ſ. Ce ſont, je crois, autant d'obſervations qui ont échappé au Citoyen qui a fait la propoſition de donner à la livre de vos cloches une valeur de 20 ſ.

Il eſt donc démontré que l'on ne peut pas porter généralement de le prix toutes les cloches à 20 ſ.; auſſi n'eſt-ce qu'à la charge de la Nation, Meſſieurs, qu'on peut & qu'on veut faire un eſſai ſi téméraire.

Mais ne peut-on pas trouver un emploi à ce métal, qui reſteroit très-long-temps ſans être vendu, & pour lequel on doit craindre le gaſpillage? Ne ſeroit-il pas poſſible d'en employer une bonne partie, & ſur-tout, de celui qui ſeroit reconnu de la meilleure compoſition, d'une manière avantageuſe à l'Etat?

On s'eſt récrié l'année dernière contre la propoſition qui tendoit à faire avec la matière des cloches, un numéraire de billon: ſans doute l'opération eſt inadmiſſible, parce qu'elle ſeroit trop coûteuſe; & l'auteur de cette propoſition a certainement voulu dire de la monnoie rouge: je crois à cette poſſibilité, & même cette monnoie auroit l'avantage de n'avoir pas une odeur de verdet auſſi déſagréable qu'elle l'eſt dans la monnoie du cuivre pur; alors l'emploi d'une partie de ces cloches en monnoie, procureroit un très-grand bénéfice à l'Etat. Car ſi l'on fabriquoit pour 40 millions de cette monnoie, il en réſulteroit un bénéfice de plus de trois millions ſix cent mille livres, qui indemniſeroit & au-delà du retrait de la monnoie de billon.

Je dis un bénéfice de plus de trois millions ſix cent *mille liv.* En effet, pour fabriquer 40 millions, il faudroit 20

millions de livres pesantes de métal de cloches. Or, comme la livre rendroit en monnoie 40 s., & que le déchet & les frais de fabrication, ne se porteroient qu'à 8 s. 2 d. par marc, ou 16 s. 4 d. par livre; on auroit pour la valeur de la livre de matière 23 s. 8 d.; & comme on n'a offert de porter le prix de la livre qu'à 20 s., il en résulte un bénéfice de 3 s. 8 d. par livre qui, sur 20 millions pesans, donneront les 3 millions 600 mille livres dont j'ai parlé.

On objectera 1°. que cette monnoie sera trop au-dessus de la valeur intrinsèque de la matière.

2°. Que la contrefaction paroissant très-lucrative, sera fort à craindre.

Je réponds avec tous les monétaires & le sens commun; 1°. que la monnoie de sols, de demi sols & de trois deniers, ne doit pas observer la proportion métallique, sans quoi elle seroit trop pesante & trop incommode. C'est purement une marque conventionnelle, dans laquelle on ne doit considérer que le prix de son empreinte.

Je réponds 2°. qu'on ne sera pas tenté de la contrefaire, si le type est d'une beauté telle qu'il ne puisse être imité par un graveur médiocre. En général, le meilleur & peut-être le seul moyen d'ôter aux faux monoyeurs la tentation de faire de la monnoie de cuivre, est d'accoutumer le peuple à des monnoies frappées avec une très grande régularité, & pour ainsi dire parfaites.

Je réponds enfin que si l'on en fabrique au-delà de la possibilité du besoin, les contrefacteurs ne trouvant, n'espérant pas l'occasion de l'émission de leur monnoie, se garderont d'en faire.

On m'opposera peut-être encore que la matière des clo-

ches eſt ſi aigre, qu'il eſt impoſſible qu'elle ne ſe caſſe pas ſous le balancier. A cela je réponds, conſultez l'expérience : elle doit prononcer définirivement ſur un objet relativement auquel nous n'avons qu'une probabilité, à la vérité aſſez forte. Il faut ſur tout éprouver avec des balanciers de différentes forces. Si la matière caſſe, on peut la rendre plus douce en y ajoutant du cuivre. Toutes ces expériences ſeront peu diſpendieuſes.

Je demanderai donc qu'il y ſoit procédé, & que l'on faſſe toutes les tentatives capables de prouver la poſſibilité de la converſion de la matière des cloches en monnoies d'un ſol & au-deſſous.

Que l'on accepte enſuite la propoſition de Meſſieurs de Beuſt & Muller, d'en donner un prix plus élevé que celui de l'enchère quelconque, ouverte pour cet objet.

Je dirai, au reſte, en paſſant, que la partie de vos cloches qui ne ſera pas employée en monnoie, peut être employée en batterie de cuiſine, en meubles de ménage, en ornemens d'un genre nouveau pour les ouvrages d'ébéniſtreries, en boutons ; on pourra en faire des bronſes, des ſtatues, des canons, des machines de méchaniques ; enfin le ſieur Riſchmam, habile Métallurgiſte, qui vous a remis un mémoire à ce ſujet, offre de procurer à l'Etat un bénéfice conſidérable, en convertiſſant, dans un atelier national, ce métal inutile, j'ai preſque dit importun, en ouvrages du plus grand débit.

J'ai été long ſur la nature de la matière des ſignes monétaires de petite valeur. J'abrégerai le chapitre de leur valeur numérique. Voici la queſtion que vous avez propoſée : *adoptera-t-on la valeur décimale ?*

C'eſt à Pythagore que nous devons le calcul *dénaire*. Les Arabes nous ont donné les chiffres dont nous nous ſervons, ils ſont diſpoſés d'après la méthode de Pithagore ; car à la révolution de chaque dixaine de nombre, nous reprenons toujours les chiffres d'unité ; de ſorte qu'ayant contracté l'uſage le plus habituel de l'addition par dixaine, nous avons néceſſairement & généralement plus de facilité pour ce genre de calcul. Néanmoins, nos monnoies préſentent une diviſion par le nombre 12. Nos louis ſont de 24 & de 48 liv. ; nos écus ſont de 6 & de 3 liv. ; nos petites monnoies ſont de 6, 12 & 24 ſols. Si nous faiſons attention 1°. que les grands marchés ſe font par les nombres 100, 200, 300, 400, 1000, 1500, 10000 liv., &c. ; 2°. qu'avec nos louis de 24 liv. on ne peut, ſans l'appoint d'autres monnoies, paie de ces ſommes, que celles de 600, 1200 liv., & toujours de 600 en 600 liv. ; que nos louis de 48 liv. ne peuvent payer que les ſommes de 1200, 2400. liv. & toujours de 1200 en 1200 liv., on concevra que les monnoies analogues au nombre dénaire, ſeront pour la commodité du commerce, préférables à ce nombre 12 qu'on ne nous a vanté qu'à cauſe de ſes ſouſdiviſions ; avantage utile en mathématique, mais qui, en matière de ſolde de commerce, ne dédommage pas de la maſſe d'embarras qu'il nous cauſe.

Une monnoie de 100 liv. par exemple, ſolderoit facilement tous les gros marchés. Une monnoie de 50 l. ſolderoit parfaitement tous les paiemens dénaires que font nos louis ſimples & doubles ; mais de plus, elle remplit, ſans autre ſecours, les ſommes de 100, 150, 200, 250, 300 liv., ainſi de ſuite.

Avec une monnoie de 20 liv., on paiera facilement tous les comptes dénaires de 20, 40, 60; enfin une monnoie de 10 liv. ſeroit d'autant plus avantageuſe que nous ſervant de ces expreſſions : 10 *piſtoles*, 20 *piſtoles*, 100 *piſtoles*, pour déſigner 100, 200 ou 1000 l. nous aurions une monnoie réelle concordante avec une monnoie idéale, ce qui conduit à quelques obſervations ſur un vice qui s'eſt introduit dans nos monnoies, depuis quelques ſiècles, & qui n'a pas peu contribué à obſcurcir la ſcience la plus claire & la plus ſimple.

Autrefois nous avions des monnoies *d'une livre*, *d'un franc*, *d'un ſol* & *d'un denier*; nous en avions *d'or*, nous en avions *d'argent*, & lorſque nous faiſions des calculs, nous les faiſions alors comme aujourd'hui par *livres ſols* & *deniers*. Peu à peu, les *francs*, les *livres*, les *deniers* ont été ſupprimés. Enfin nous avons conſervé l'uſage de calculer par *livres*, *ſols* & *deniers*, quoique nous n'ayons plus ni livres, ni deniers réels. Par là, nous avons mis un embarras dans la ſcience monétaire, qui tend très-inutilement & très-platement à la rendre métaphiſique. Puiſque nous calculons par livres, ſols & deniers, pourquoi n'avoir pas des *livres* & des *deniers* comme nous avons des ſols ? C'eſt un moyen de mettre la doctrine monétaire plus à portée de tout le monde, en la rendant intelligible. D'ailleurs, avec des pièces de 20 *ſols* ou d'une *livre*, on paieroit toutes les ſommes par livres; ce qui ne ſe peut pas toujours avec les pièces de 24, 12 & 6 ſols; & lorſqu'on feroit un calcul de *livres*, ſachant que chacune d'elles eſt repréſentée par une eſpèce métallique, on n'auroit pas l'eſprit occupé de la manière

dont on rempliroit un paiement. Les appoints se feroient avec facilité ; deux pièces suffiroient pour payer 40 sols, tandis qu'il en faut au moins quatre. Si l'on compare la quantité des sommes par *livres*, que ce genre de monnoie rendra plus faciles, à celles qui se paient avec les pièces de 6, 12 & 24 sols, on n'hésitera pas à donner la préférence à cette nouvelle monnoie. Peut-être même qu'à la suite des temps, pour faciliter de plus en plus les calculs, on réduira les sols à 10 deniers. Cette proposition seroit-elle plus absurde que celle de porter la *toise* de six pieds à dix ; de réduire le *pied* de-roi à 10 pouces & le *pouce* à 10 *lignes*. En Lorraine, on trouve que la *toise* de 10 pieds, le *pied* de 10 pouces, le pouce de 10 lignes, abrègent considérablement les calculs (1).

Que fera-t-on des pièces de 6, 12 & 24 sols ? N'anticipons pas sur des questions qui peuvent être discutées dans un autre temps : quant à présent, laissez-les dans le commerce jusqu'à ce que nous puissions nous en passer, c'est-à-dire, jusqu'à ce que nous ayons une quantité suffisante *d'espèces décimales*, pour pouvoir décrier les duodécimales. Je conclus donc sur cet objet, à ce que vous décrétiez, quant à présent, sur la valeur numérique de vos monnoies d'argent, qu'en adoptant la division décimale, vos espèces au titre de six deniers de fin, soient de la valeur de 5, 10, 20 & 40 sols.

Me voici arrivé aux empreintes (1) de vos nouvelles III. PARTIE. Empreinte des Mon-

(1) Voyez la constitut. Monét. page 48 & 49.

(1) Cette partie de mon travail n'a point été communiquée à

noies, ou perfectionnement des espèces monétaires.

monnoies. Lorsque je vous ai présenté le travail sur la constitution monétaire, j'ai tâché de considérer les monnoies en politique & en administrateur, je dois les considérer maintenant en artiste; ainsi, après avoir proposé une constitution & un régime monétaire, il faut proposer de belles monnoies; & ce n'est pas une tâche indifférente, car il est de la dignité de la nation françoise, que ses monnoies s'élèvent au plus haut degré de perfection.

Quand j'examine nos espèces quelconques, d'or d'argent ou de cuivre, je suis révolté de l'insouciance de ceux qui ont osé offrir à l'Europe étonnée, ces monumens qui seroient un triste témoignage de la décadence du goût en France, s'ils n'étoient pas plutôt la preuve journalière de l'impérieuse morgue de nos administrateurs sans connoissances, & de la présomptueuse bassesse de leurs protégés sans talens.

J'ai cherché quels étoient les vices de vos monnoies, & les moyens d'y remédier, & j'ai vu que ces vices consistoient & dans la forme de la matière, & dans les empreintes.

VICES DANS LA FORME Premier vice. *Surface planimétrique.*

Nos monnoies présentent une surface plane, sur laquelle s'élève un relief, dont le plus léger frottement altère la perfection; peu d'années suffisent pour n'y plus laisser apercevoir que des élévations informes; toute-fois il sembleroit,

---

l'Assemblée; je crois que c'en est ici la place, & que les artistes pouvant y trouver des idées utiles, il importe de les publier au moment d'une grande fabrication.

en voyant cette bordure appellée grenétis, qui encadre notre monnoie, que l'intention de ceux qui en ont fait un preſcrit monétaire, étoit de garantir l'empreinte des eſpèces des ravages de l'uſement : au moins auroit-on pu faire ſervir cette bordure à un ſi utile uſage ; mais ce grénétis qui n'a pas un douzième de ligne d'épaiſſeur, eſt un ornement inutile à la conſervation de la beauté de vos monnoies.

Second vice. *Défaut d'élévation du grénétis.*

On préſervera l'empreinte des eſpèces, premièrement ; ſi au lieu d'une ſurface plane, ou préfère la ſurface concave ; alors déjà le relief ſera à-peu-près au niveau de la partie la plus élevée de la ſur-face :

2°. Si au lieu de ce petit cordon perlé qui règne autour de la ſuperficie de votre pièce, on la borde de fleur-de-lys d'un ſixième de ligne d'élévation, ſur une largeur d'a-peu-près trois quarts de ligne ; on donnera au relief de vos eſpèces une élévation telle, que les artiſtes pourront déployer toute la magie de leur talent, & donner à vos empreintes la beauté dont elles ſeront ſuſceptibles.

Troiſième vice *du mat & du bruni.*

Je ne ſais pourquoi la ſurface de nos eſpèces eſt brunie & les reliefs en mat ; & remarquez que les chairs, la chevelure, les vêtemens, tout eſt mat ; tout eſt du même mat ; comme s'il étoit impoſſible à l'art de différencier ce qui eſt différent dans la nature : & croyez que ce ſont les demi-talens qui ont introduit ce mode par lequel ſont ſéduits les demi-connoiſſeurs ; grace à ce mat trompeur, on cache pour quelques-temps l'impuiſſance & les fautes de l'ouvrier ; mais lorſque le mat a perdu ſa fraîcheur, la gaze infidèle qui cachoit les défauts aux vues myopes de nos adminiſtra-

teurs, se déchire, & nos monnoies restent scandaleusement hideuses.

Si le fonds de vos espèces étoit grainé, sablé, ondoyé ou rayonné, alors vous auriez pour vos figures & vos ornemens, les nuances & du bruni & du mat; si les chairs étoient brunies, vous appercevriez tout le talent de l'artiste; les draperies, les ornemens acquéreroient sous les mains de l'homme habile, ce degré de perfection, qui dépend autant de l'intelligence dans l'harmonie des nuances que donnent le bruni & le mat, que de la correction du dessin. Voyez les superbes monnoies des artistes de la Grèce; voyez si les chairs de leurs têtes sont mattes.

Prenez une loupe, examinez notre mat, & vous verrez ce que cette masse pôreuse cache d'imperfections, & vous concevrez que ces pôres devant nécessairement être bouchés par des atômes d'ordure, il en résulte une teinte de crasse qui vicie la partie la plus précieuse de vos reliefs.

J'en conclus qu'il faut que ce que j'appelle le fonds de vos espèces, ne soit ni bruni, ni mat, & que le bruni doit spécialement être employé pour les chairs & les ornemens les plus précieux.

Quatrième vice. *Légendes.*

Les légendes sont en relief, le frottement les détruit combien de monnoies sont devenues indéchiffrables, parce que les légendes ont subi la loi de l'érosion. Si les légendes étoient en creux, au lieu d'être en relief, la pièce perdroit toute empreinte avant que la légende subît la moindre altération; & les lettres, ayant un plus grand degré de netteté, pourroient être beaucoup plus petites: alors on auroit plus de champ pour le sujet de l'empreinte. Si les lettres ne sont plus en relief, il faudra qu'elles soient sur un fond bruni.

Ce que je viens de dire des légendes, je le dis de la marque ſur tranche de vos eſpèces ; car c'eſt ſingulièrement ſur cette empreinte en relief que le frottement agit avec le plus de facilité ; parce que cette foible épaiſſeur offre moins de réſiſtance. Il faut donc néceſſairement que cette marque ſur tranche ſoit dorénavant imprimée dans la matière, & vous y trouverez un avantage ; car il ſera poſſible d'établir vos carrés de manière que vos eſpèces d'une même grandeur ayent une telle préciſion de diamètres & d'épaiſſeur, qu'elles ſoient de la plus ſcrupuleuſe uniformité.

Cinquième vice. *Marque ſur la tranche en relief.*

Conſidérons maintenant les vices des objets d'empreintes, & d'abord le vice de l'idiôme de nos légendes.

Sixième *vice des légendes latines.*

Rome n'a pas employé la langue *Cophte*, ni celle des *Phéniciens*, ni celle des *Grecs*, pour les légendes de ſes monnoies. Athènes, ainſi que les peuples de la *Grèce*, ne nous ont tranſmis ſur leurs monnoies que les caractères de la langue de la Grèce. La monnoie du peuple Juif avoit des légendes Hébraïques, comme celle de Perſes en avoit de Perſannes ; pourquoi voit-on nos monnoies Françoiſes, ſoumiſes encore à la ſervitude du langage de l'ancienne Rome ? Nous ne ſommes plus ſous ſa domination : depuis long-temps un de nos Princes a réformé dans le barreau ce langage étranger ; les édits de nos Rois ne ſont plus dans la langue des Céſars ; & pour nos inſcriptions, pour nos légendes monétaires, on n'a pas encore briſé le joug latin ! Un imbécile préjugé cherche à le conſerver : la langue latine, quoique langue morte, eſt, dit-on, plus généralement connue que

la langue Françoiſe : prétexte ridicule. Lorſque Siméon faiſoit frapper des monnoies pour le peuple Juif, avec des légendes Hébraïques, la langue Hébraïque étoit-elle généralement connue ? Lorſque l'Achaïe, la Bythinie, Athènes & toute la Grèce, imprimoient des légendes Grecques ſur leurs monnoies, la langue Grecque étoit-elle généralement connue ? Les Etruſques avoient des légendes Etruſques, & la langue Etruſque n'étoit pas généralement connue. Nous conſervons à Rome morte ſon ſceptre idiomatique, tandis que dans le temps de ſa toute puiſſance, en Italie même, Tarente, Butrot, Carcinie, Caulon & toutes les villes de la Bruttie (la Calabre,) ne voulurent pas employer la langue de Rome pour leurs légendes, & préférèrent des légendes grecques. Le François peu jaloux de la gloire de la nation françoiſe, ne réfléchira donc pas que c'eſt à celui qui veut connoître l'explication d'une monnoie par ſa légende, à étudier la langue dans laquelle elle eſt écrite ? au reſte, notre monnoie eſt ſpécialement deſtinée à nos concitoyens, qui ſavent ou doivent ſavoir notre langue ; ſi nous voulons les inſtruire par une monnoie hiſtorique, employons les véritables moyens d'inſtruction, ſervons-nous de la langue qu'ils peuvent & doivent comprendre.

Concluons qu'il eſt de la dignité nationale que les légendes de nos monnoies ſoient en Langue Françoiſe.

Septième vice.

2°. Le vice idiomatique me choque cependant infiniment moins que cette inſipide monotonie du revers de nos eſpèces. Quoi ! l'on n'a pas l'eſprit d'imaginer quelque choſe au-delà de ces trois fleurs-de-lys ?

Monotonie de nos eſpèces dans l'empreinte des revers.

Lorſque la découverte des métaux & ſur-tout des métaux précieux, leur a fait donner la préférence pour la

fabrication de ce ſigne, qui facilite l'achat de tout ce qui peut ſe vendre, on a donné à ce ſigne, que l'on appelle *monnoie*, une empreinte qui d'abord n'a indiqué que la valeur de la pièce ; peu-à-peu on y a imprimé des caractères qui déſignoient la Puiſſance Souveraine. Dans la ſuite on conçut l'idée plus noble d'ajouter au mérite de ſigne monétaire, celui de monument hiſtorique. Athènes & toute la Grèce, l'Egypte, la Syrie, Rome, la Gaule, le Peuple Hébreu (1), enfin preſque toutes les Nations ont tranſmis à la poſtérité, le ſouvenir des évènemens ou des loix mémorables, en les faiſant graver ſur les coins de leurs monnoies.

La France a ſuivi cet exemple : des ſols & des tiers de ſols d'or, frappés ſous les règnes de Théodeberg, de Clotaire, de Gunthran, de Dagobert, repréſentent les victoires que ces Rois ont remportées. Sous la ſeconde race, une monnoie de Charlemagne a été conſacrée à la Religion Chrétienne dont ce grand Prince fut un trop redoutable propagateur. Philippe de Valois a fait fabri-

---

(1) On a voulu me nier ce fait pour les monnoies hébraiques ; c'eſt qu'on ignoroit l'exiſtence d'un quart ſicle, ayant pour légende d'un côté, *la ſeconde année*, & de l'autre de *la délivrance de Job* : d'un autre quart de ſicle qui a pour légende ; *l'année quatrième de la délivrance de Job*. La légende d'un autre quart de ſicle, ainſi que celle d'un ſicle de cuivre, qui étoit, *Pour la délivrance de Jéruſalem* : le nom de Siméon en détermine l'époque. Sur un autre ſicle on lit : *la ſeconde année de la délivrance d'Iſrael*. Ces monnoies ſont hiſtoriques, puiſqu'elles relatent des époques & des faits.

quer ſon écu d'or pour qu'Edouard, Roi d'Angleterre, ne pût pas ignorer qu'il étoit déterminé à défendre & à conſerver une Couronne qui lui appartenoit par la loi. Sur cette monnoie, le Prince tient l'épée d'une main, de l'autre un écu ſemé de fleurs-de-lys. Philippe remporte une victoire ſur Edouard, & il fait frapper un nouvel écu d'or pour en perpétuer le ſouvenir : il y eſt repréſenté ſur le Trône, l'épée d'une main, le ſceptre de l'autre, le léopard ſous ſes pieds. On voit, ſur une monnoie de Henri II, la France ſur un trophée d'armes, ayant une victoire en main : cette monnoie hiſtorique eſt la dernière de ce genre que nous offre la collection des monnoies françoiſes. Depuis ce temps, depuis plus de deux ſiècles, nos monnoies ne nous inſtruiſent que du nom & de la figure de nos Rois, de l'année & du lieu de leur fabrication. L'invention de ces documens hiſtoriques, chronologiques, & géographiques n'a pas exigé un grand effort de génie.

Aux monnoies hiſtoriques nous avons ſubſtitué des médailles, & le burin comme le pinçeau, comme le cizeau, careſſant l'orgueil de Louis XIV, a ſurchargé les médailles, des monumens de l'idolâtrie de ſon ſiècle.

Plus ſages que nous, les anciens mettoient ſous les yeux de tous les Citoyens les faits dont ils vouloient conſerver la mémoire, en les faiſant imprimer ſur la monnoie. Nous, nous faiſons des médailles, objets de luxe qui ne ſont connus que des riches amateurs, qui ſouvent ne ſatisfont qu'un caprice d'oſtentation.

L'amour du devoir, l'émulation patriotique naiſſent & s'animent à la vue de ce qui repréſente les belles actions.

L'enfant

L'enfant curieux demande à ſon père l'explication de ce que repréſente la monnoie qu'il lui montre, & la réponſe du père fait germer dans l'ame du fils la ſemence de cette fière vertu, qui ſoutient, qui honore, qui ennoblit les Empires : ce n'eſt plus la valeur ni l'éclat du métal qu'il admire dans cette pièce d'or, d'argent ou de cuivre, c'eſt d'abord l'intelligence, le talent de l'artiſte ; & bientôt, le ſujet de la gravure occupe ſon imagination toute entière. C'eſt ainſi que l'enfant apprend de bonne heure à eſtimer les arts qui ſervent ſi bien la vertu, & la vertu qui ſert ſi bien les arts.

Pourquoi ne perfectionnerions-nous pas nos monnoies, & l'art monétaire ? Allons même au-delà de ce qu'ont fait les Anciens, en ne fatiguant pas trop l'eſprit par des emblêmes forcés, dont l'étude fait perdre un temps précieux à des ſavans qui l'emploieroient plus utilement pour la patrie. Que nos monnoies rappellent les faits mémorables dont la Nation ſe glorifie. Les documens hiſtoriques ne valent-ils pas ces monotones armoiries que l'on voit ſur toutes nos monnoies, & qui, ſi l'on veut en conſerver l'uſage, peuvent être placées de manière à ne pas remplir le vaſte champ de nos eſpèces ?

Il eſt impoſſible que, dans notre conſtitution nouvelle, chaque légiſlature ne fourniſſe pas de nouveaux ſujets pour nos monnoies. Les évènemens qui ſe ſont ſuccédés depuis deux années, ſeront déjà la matière d'une riche collection monétaire.

Nous avons rendu à une claſſe précieuſe, & la moins riche de la Nation, tous les droits dont la barbarie des ſiècles de la féodalité l'avoit privée ; faiſons-la jouir auſſi,

puiſqu'il eſt poſſible, de certains avantages de l'homme opulent ; aboliſſons les médailles qui n'étoient qu'à l'uſage du riche ; inſtituons une monnoie hiſtorique qui ſera à l'uſage de tous ou de preſque tous.

Si cette propoſition eſt accueillie, il faudra ſingulièrement veiller à la beauté de l'exécution de cette nouvelle monnoie ; car le talent de l'Artiſte attire toujours les premiers regards : le ſujet de l'empreinte ne frappe qu'en ſous ordre ; une empreinte qui péche par le deſſin & l'exécution, déplaît & rebute l'attention que peut ſeule fixer la magie de l'art.

Il y a en France un Graveur-général des monnoies ; il ſemble qu'il auroit le droit, comme le privilège excluſif de faire les coins de ces nouvelles monnoies ; mais ſi l'on obſerve 1°. que les élans du génie ne ſont pas toujours ni également, ni aſſez actifs ; 2°. qu'un ſeul Artiſte ne pourroit pas fournir à temps les matrices néceſſaires pour les nouvelles monnoies ; 3°. qu'un privilège excluſif eſt bien rarement le gage d'un mérite excluſif, on ſe déterminera à propoſer les ſujets des nouvelles monnoies au concours. Alors l'émulation réveillant le génie, on verra les Artiſtes les plus célèbres s'exercer à l'envie pour mériter la gloire de la préférence. Il pourra arriver que quatorze eſpèces de monnoies à fabriquer, préparant autant de prix de gloire, quatorze couronnes ceindront le front de quatorze Artiſtes.

Sans doute dans la recherche des ſujets, pour les empreintes de ces monumens hiſtoriques, on ne ſera embarraſſé que du choix, tant eſt riche la matière. La ſeule difficulté conſiſteroit à rendre les ſujets dans le ſtyle mo-

nétaire, mais nous sommes assurés d'avoir des Artistes du premier ordre dans ce genre ; & c'est pour en donner une preuve, & en même-temps une idée de ce genre monétaire, que je présenterai une collection de sujets dessinés & gravés au simple trait (1).

J'ai dû fixer mon choix sur des sujets dans lesquels on peut trouver l'union des deux pouvoirs ; parce que les deux pouvoirs concourant pour la fabrication de nos monnoies, l'empreinte équivalant à la signature, elle doit être celle des deux pouvoirs : on doit donc les y reconnoître.

PROJETS D'EMPREINTES.

Monnoie constitutionnelle ou espèces d'argent. Ecu de France.

1°. L'écu d'or a été la plus célèbre de nos monnoies. On la nommoit *écu*, parce qu'on y voyoit le bouclier ou l'écu de la France. Les *écus* de Philippe de Valois & de Jean I, représentoient ces princes sur le Trône, une main sur le bouclier de la France ; depuis ce temps, les *écus* n'ont plus présenté que le bouclier, & encore faut-il deviner que c'est un bouclier ; car sur nos *écus* actuels on ne voit qu'un trait ovale qui renferme trois fleurs-de-lys. Louis XIV ayant décrié, en 1669, toutes les monnoies d'or & d'argent, & ordonné leur conversion en *louis* d'or & en *écus* d'argent ; il n'y a plus eu d'*écus* d'or.

(1) J'ai choisi les sujets, j'en ai combiné l'effet avec M. Dugourc, un des plus habiles dessinateurs de la France ; si ces sujets étoient adoptés en tout ou en partie, M. Dugourc en graveroit les dessins en grand, pour servir de thême aux artistes qui se présenteroient au concours.

Le type de l'écu d'une Nation eſt l'emblême de ſa force : de-là je conclus que la principale pièce de notre monnoie conſtitutionnelle doit porter ce nom. J'y repréſenterois d'un côté le génie de la France, ayant au bras le bouclier national ſur lequel on verroit ſur un champ d'azur, les trois fleurs-de-lys, avec les trois mots *Loi*, *Nation*, *Roi*. Le champ pourroit être terminé en rond, au moyen d'un ſerpent qui ſe mord la queue. On ſait que le ſerpent eſt l'emblême de la prudence, que le ſerpent formant un cercle eſt l'enblême de la ſtabilité ou de l'éternité ; la légende ſeroit : *Monnoie Conſtitutionnelle*, & en exergue *Ecu de France.*

Le revers ſeroit la reconſtitution monétaire, repréſentée par un Génie enlevant à l'Hiſtoire ſa plume, & lui montrant un balancier de monnoies ; ce qui indiqueroit que les monnoies ſeroient dorénavant des monumens hiſtoriques, en vertu d'un Décret de l'Aſſemblée Nationale, dont la date ſeroit en exergue. Je mettrois ſur la tranche la Sanction du Roi & ſa date.

Lys ou pièce de 40 ſols.

2°. Le lys eſt l'emblême du François ; une monnoie ſur laquelle on verroit la tête du Roi au centre d'un cercle de lys, indiqueroit l'idée du centre auquel correſpondent toutes les parties de l'Empire ; c'eſt par la même raiſon que l'on pourroit choiſir pour revers Louis XVI à l'Aſſemblée Nationale le 15 Juillet 1789, avec cette légende : *Moi qui ne ſuis qu'un avec la Nation.*

Livre d'argent, ou piéce de 20 ſols.

3°. J'ai propoſé une nouvelle diviſion de l'eſpèce monétaire, & entr'autres celle en pièces d'une livre. Je donnerois pour empreinte à cette pièce, d'un côté la tête du Roi, de l'autre, la nouvelle diviſion de la France, avec

cette légende : *La Constitution les réunit.* Cette opération philosophique autant que politique a eu pour but la destruction de ces intérêts isolés, de ces priviléges honorifiques ou lucratifs qui entretenoient la jalousie & la mésintelligence entre frères; cette opération, pleine de hardiesse & de génie, est trop remarquable pour qu'elle ne fasse pas époque dans notre histoire. On liroit en Exergue : *Division de la France en quatre-vingt-trois départemens.*

La date de la sanction seroit sur tranche (1).

4°. Nous avons eu un *franc* monnoyé sous Jean premier (2). Ce mot qui nous rappelle notre origine & peint Franc ou pièce de 10 s.

(1) 15 *Février* 1790.

(2) On a donné le nom *franc* à une monnoie d'or de Jean I, & l'on a imprimé, très-longtemps après, que ce nom lui avoit été donné, parce que cette pièce valoit une livre ou vingt sols, comme si *franc* & *livre* étoient synonimes. On n'auroit pas hasardé cette assertion si, 1°. on avoit senti la valeur du mot franc, mot propre de nation, qui est devenu synonime de libre. 2°. Si l'on avoit fait attention à l'empreinte de la pièce, & si on l'avoit comparée à d'anciennes pièces gauloises sur lesquelles on voit un cheval en pleine course, symbole de liberté. Sur les *francs* de Jean I, on voit un homme à cheval & le cheval en pleine course. 3°. Si on avoit médité sur l'époque à laquelle ces *francs* ont été fabriqués. C'est en 1360 immédiatement après le retour en France de ce Roi qui avoit été détenu prisonnier en Angleterre, qu'il fait frapper cette monnoie de la manière la plus caractéristique, pour indiquer qu'il avoit voulu solemniser sa délivrance. En effet, & pour qu'on ne s'y méprenne pas, il prend l'emblême du cheval en pleine course, qui est le symbole de la liberté; il fait semer de fleurs de lys & l'armure du cavalier & la draperie du cheval, pour désigner la liberté d'un François; enfin la légende *Rex Francorum* indique

notre caractère national, ſemble nous preſcrire de lui conſacrer une monnoie ; & comme notre conſtitution eſt fondée ſur nos droits originaires, & porte l'empreinte de notre caractère, ne conviendroit-il pas de choiſir pour document hiſtorique cette conſtitution gravée ſur le bouclier françois ? On liroit ces mots : *Conſtitution des François*, 1789, 1790 ; & en Exergue : *Nous la maintiendrons* ; & afin que cette monnoie ait quelque conformité avec les francs du roi Jean & de ſes ſucceſſeurs, on y repréſenteroit le roi à cheval, non en guerrier armé de toutes pièces, mais avec les ornemens de la royauté, le ſceptre en main, au lieu de l'épée. Ce ne ſera pas le roi Jean ſortant de la priſon de Londres, ce ſera un ami des françois viſitant les départemens, ſemant la bienfaiſance, & récoltant une moiſſon de bénédictions & d'amour.

---

que c'eſt le Roi qui a ſa liberté. S'il a donné à cette pièce la valeur de 20 ſols ou d'une livre, c'eſt qu'alors le mot *livre* ſe prononçoit *libre* parce qu'il dérivoit du latin *libra*. Enfin, ce n'étoit pas, parce qu'il valoit 20 ſols ou une livre qu'on l'appella *franc*, puiſqu'en l'année ſuivante le 14 Avril 1361, ce même prince ordonna de frapper des francs d'or plus grands que les premiers, de 64 pièces au marc & au cours de 30 ſols. Comment donc, le Blanc lui-même a-t-il pu dire que le FRANC *fut ainſi nommé à cauſe qu'il valoit un franc ou une livre, c'eſt-à-dire*, 20 ſols ; & voyez comme il ſe contredit ; puiſqu'en parlant de cette monnoie frappée ſous Charles V, il dit qu'à la ſuite on donna le nom de *franc* à ces pièces de 20 ſols, *à cauſe que la manière de compter par livres compoſées de 20 ſols, doit ſon origine aux François.* C'étoit donc en mémoire des François ; mais cette ſeconde raiſon n'eſt pas plus philoſophique.

5°. Lorſque je vois ſur les monnoies de nos ancêtres les Gaulois, la liberté repréſentée par un cheval en pleine courſe, ſans mors, ni ſelle, je deſire de voir renouveller ce fier emblême avec cette légende *à la liberté.* Piecette ou pièce de 5 ſ.

6°. On pourroit choiſir pour ſujet de l'écu d'or la Fédération du 14 Juillet 1790. On y verroit l'autel de la Patrie, ſur lequel la Nation & le Roi jureroient leur union & le maintien des Lois conſtitutionnelles de l'Empire, leſquelles inſcrites ſur une table d'airain ſeroient ſuſpendues au-deſſus de l'Autel; on liroit en légende: *Fédération des François dans la Capitale de l'Empire.* SIGNES MONETAIRES ADDITIONNELS. Eſpèces d'or. Ecus d'or ou pièces de 100 liv.

On conçoit que le ſtyle de cette monnoie exige que la Nation ſoit ſous un coſtume dont on ſaiſiſe facilement l'allégorie: le vêtement court à l'antique, bordé de fleurs-de-lys; le manteau fleur-de-lyſé, doublé d'hermine; la haſte, l'épée, le rouleau des Lois, le bonnet de la Liberté orné de fleurs de-lys. Le Roi doit être avec tous les ornemens de la royauté.

Comme ſur une des faces de cette pièce on auroit le caractère des deux Pouvoirs, je choiſirois pour ſujet du revers, le Décret qui confirme le gouvernement monarchique, & je l'exprimerois par la repréſentation de l'ancienne manière de proclamer les Lois; je placerois le Roi ſur le pavois national, avec cette légende: *Monarchie confirmée.* Les dates du Décret & de la Sanction ſeroient ſur la tranche.

7°. La ſeconde eſpèce d'or devant porter le nom du Prince, je voudrois qu'elle fût conſacrée à ces trois mots ſacrés qu'a prononcés Louis XVI, le 4 Février 1790: *Une ſeule opinion, un ſeul intérêt, une ſeule volonté.* C'eſt Louis ou pièces de 50 liv.

en se rappelant cette éternelle leçon pour les peuples & pour les Rois, que le François sera le plus grand, le plus fort des Peuples, & que son Roi sera le plus grand & le plus puissant des Monarques : ainsi on représenteroit le Roi au milieu des Représentans de la Nation, le 4 Février 1790.

Livre d'or ou pièce de 20 l.

On pourroit choisir pour sujet de la *livre d'or* le vœu civique. Je crois qu'il auroit bien représenté par un Autel, sur lequel seroient le livre de la Loi, la couronne, & le bonnet de la Liberté, avec l'exergue, *Loi*, *Nation*, *Roi*; & la légende, *vœu civique des François*, 4 *Février* 1790.

Pistole ou pièce de 10 l.

Sur la pistole, ne pouroit-on pas exprimer la transflation l'Assemblée Nationale à Paris, avec la date en exergue, 10 *Octobre* 1790?

Espèces de cuivre.

Notre monnoie de cuivre est d'une pitoyable exécution. Les espèces de cuivre des Anglois semblent plus soignées que celles d'or & d'argent. Que l'ignorante morgue cesse de dire avec dédain : *ces monnoies ne sont que d'un métal vil*. Qu'importe la nature du métal & même la médiocrité de son prix ? considérons que cette monnoie sera plus habituellement entre les mains du François qui n'a que le nécessaire très-rigoureux : consolons-le de ce qu'il n'est pas riche, en lui rappelant que nous avons reconnu, que nous reconnoissons, & qu'à jamais nous reconnoîtrons qu'il est notre concitoyen, notre frère ; & que s'il y a inégalité de rang, de fortune, de même qu'il y a inégalité de talens & de force ; il y a égalité de justice & d'affection ; qu'il inspire même un intérêt d'autant plus vif

qu'il ſupporte la plus forte charge des fatigues & des maux. Rappelons-lui ces grandes vérités, en les imprimant ſur une monnoie qu'il aura ſouvent ſous les yeux, parce que ce ſera la monnoie dont il fera le plus d'uſage.

Sol.

Il ſembleroit donc que notre ſol devroit repreſenter l'Aſſemblée Nationale remettant au Roi le décret qui le proclame *Reſtaurateur de la liberté Françoiſe*: en exergue, ces mots: *il l'accepte*, 13 *Août* 1789.

Demi ſol pièce de 6 d.

Le 17 Juillet 1789, le Roi à l'Hôtel-de-Ville de Paris, diſoit: *mon peuple peut compter ſur mon amour*. Ce ſentiment, conſacré ſur une eſpèce monétaire, rendroit ce ſigne intéreſſant, & pour le riche qui le conſerveroit comme anecdote philoſophique autant qu'hiſtorique, & pour le pauvre auquel il offriroit une double conſolation.

Liard ou pièce de 3 d.

Oubliera-t-on l'inſtant qui, réuniſſant toutes les claſſes des françois ſous le ruban de trois couleurs, a fait des ſoldats de tous les citoyens, & des citoyens de tous les braves ſoldats? L'épée antique ſurmontée du bonnet de la liberté, accolée de deux fleurs de lys, l'exergue 12 *Juillet* 1789, la légende, *citoyens-ſoldats*, rappelleroient ce ſouvenir dans la pièce de trois deniers qui peut être dans les mains de tous les citoyens.

Denier.

Lorſque le pauvre qui ne peut acheter qu'un quarteron de pain, ou un quart d'once de tabac, veut payer le prix de ces ſubſtances ſi néceſſaires à ſa vie ou à ſa conſolation, ſi la livre de pain ou l'once de tabac valent 2 ſ 3 d., il ne devroit payer au plus que 7 deniers. Néanmoins on le force à en payer neuf, en vertu de la loi du *fort denier*, qui n'eſt écrite dans aucun code, mais que l'intérêt le

plus vil a gravé en caractères révoltans sur son manuel infernal. Toutes les fois que l'on doit un denier, il en faut donner trois, parce que nous n'avons pas de pièces d'un denier. Ce n'est rien pour l'homme riche qui a beaucoup, c'est beaucoup pour l'homme pauvre, qui n'a rien, qui n'a exactement rien à sacrifier. Je demande ce signe monétaire pour l'homme pauvre. Que ceux que ces considérations trouvent insensibles, parce que la massue du besoin ne les frappe pas, se rappellent l'instabilité des choses d'ici bas, qu'ils pensent à cette inscription : *donnez une obole à Bélisaire*. Je n'emploierois pas d'autre ornement pour cette monnoie, que cette simple inscription : *premier soulagement*, par décret de l'Assemblée Nationale du....., & de l'autre côté : DENIER, *attendez mieux* (1).

En parlant du perfectionnement de nos monnoies, je ne dois pas passer sous silence quelques autres observations. Depuis quelques années, M. Droz a inventé un balancier monétaire, à l'aide duquel il prétend accélérer & perfectionner la fabrication des monnoies : il a eu des contradicteurs, il y a même de la concurrence ; car M. Auguste, fermier des affinages, m'a annoncé un perfectionnement du même genre. Gardez-vous d'imiter ces Commissaires des monnoies qui obligés, par état, de faire

(1) Le *denier* est rappelé dans la loi Salique, mais il étoit d'argent. St. Louis a fait frapper les premiers *deniers* de billon. Henri III, & tous ses successeurs jusqu'à Louis XV, en ont fait fabriquer en cuivre : à Paris sous Louis XIV on ne faisoit usage que de la pièce de deux deniers & on l'appeloit *double* : mais le pauvre peuple des provinces faisoit un usage constant de la pièce du *denier simple*.

vérifier l'utilité des découvertes en ce genre, ne s'en ſont pas même occupés. Empêchez, ſur-tout, que les artiſtes utiles ne ſuivent l'exemple du fameux Nicolas Briot qui, perſécuté par la cabale de la Cour des Monnoies, a porté en Angleterre ſon fameux balancier; découverte ingénieuſe, utile à tous les arts, & avec laquelle il a frappé les plus belles monnoies, qui euſſent paru depuis la chute de Rome & d'Athènes.

Je ne dois pas oublier M. Romain Jeuffroy, graveur en pierres fines, qui ayant retrouvé le moyen de graver ſur *l'acier trempé*, connu chez les anciens, & non pratiqué de nos jours, a préſenté au Comité des Monnoies un mémoire pour l'appliquer aux carrés des monnoies. Le talent de cet artiſte eſt connu.

Au reſte, n'admettez pas aveuglément ces découvertes nouvelles. Faites conſtater par des expériences bien dirigées, leur utilité ou leur inutilité; faites dreſſer des procès-verbaux raiſonnés, par deux commiſſaires de l'Aſſemblée Nationale, deux membres de l'accadémie des ſciences, deux perſonnes ayant les connoiſſances monétaires requiſes, mais qui n'auront aucun intérêt à l'admiſſion ou au rejet de ces découvertes. C'eſt ainſi que doit marcher le deſir de connoître la vérité; & c'eſt ainſi que la vérité ſe découvre.

On vous a propoſé d'imprimer ſur vos eſpèces leur titre & leur poids. La loi que vous rendrez ſur ces titres & poids ſera publique; perſonne ne pourra l'ignorer; chacun ſaura conſéquemment, à quel titre, à quel poids doit être chaque pièce monétaire. Une empreinte quelconque aſſurera donc que vos eſpèces ſeront à tels titre & poids.

Quelques chiffres & lettres ne ſeront pas un témoignage plus authentique : en effet, & d'abord, quant au titre, l'énonciation qu'on imprimeroit ſur vos carrés n'ajouteroit rien aux grains de fin qui pourroient manquer : & quant au poids, comme la circulation le diminue chaque jour en raiſon de ſa plus grande activité, l'impreſſion du poids n'empêchera pas cet uſement, & ne ſervira, à la longue, qu'à groſſir le menſonge en proportion de la diminution du volume de la pièce.

IV. PARTIE. De la quantité de matières à fabriquer.

Combien fabriquerons-nous d'eſpèces de cuivre ? Combien en fabriquerons-nous d'argent à 6 deniers.

Cette queſtion n'eſt pas ſuſceptible d'un grand examen ; car la quantité de notre numéraire dépendant de l'étendue de nos beſoins, il faut laiſſer au temps la meſure de cette étendue.

Calculons néanmoins ces beſoins. Vos nouvelles eſpèces de cuivre étant fabriquées au plus haut point de perfection, vous les verrez bientôt préférées à vos pièces de 2 ſols & de 18 deniers ; & comme ces pièces ſerviront à la fabrication de vos monnoies de bas argent, il faudra étendre la fabrication de cuivre de manière à remplacer la quantité de cette monnoie de billon. On ne peut donc la porter à moins de 500 mille liv. par département ; ce qui l'élève à 41 millions 500 mille liv. pour le Royaume, ſur quoi il faut déduire la quantité de la monnoie de cuivre qui exiſte.

Nous avons une baſe plus certaine pour la fabrication de la monnoie à 6 deniers de fin. Le comité des monnoies avoit évalué à 990 *mille marcs*, la quantité de pa-

titre monnoie d'argent, au titre de 10 deniers 21 grains, qui circule dans le royaume, ce qui auroit fait près de 50 millions; il porte aujourd'hui cette ſomme à 54 millions; mais il eſt démontré qu'il n'y en a pas aſſez, puiſqu'on a introduit beaucoup d'eſpèces étrangères; ainſi il faut calculer ſur une fabrication de près d'un million par département, ce qui demandera deux millions huit cent mille marcs de matière à 6 deniers de fin, pour les pièces de 5, 10 & 20 ſols; ſavoir:

400 mille marcs en pièces de 5 ſ.
800 mille marcs en pièces de 10 ſ.
1600 mille marcs en pièces de 20 ſ.

Ce qui donnera 80 à 81 millions de petites monnoies.

Si vous conſidérez combien vos petits écus actuels éprouvent de détérioration par la circulation trop vive à laquelle ils ſont expoſés; & qu'il ſeroit cependant impropoſable d'ordonner une fabrication de pièces de 3 livres à 6 deniers de fin, parce qu'elles ſeroient trop volumineuſes; vous vous déterminerez à décréter une monnoie de 40 *ſols* au même titre que celle de 20 *ſols*. La quantité de petits écus circulant dans le commerce eſt de plus de 300 millions; mais comme j'ai propoſé pour 80 millions de petite monnoie, je crois qu'il faudra, pour le moment préſent, n'ordonner qu'une fabrication de 120 *millions de pièces de* 40 *ſols*, c'eſt-à-dire à peu près 4 millions de marcs.

Telle eſt la quantité de monnoie qu'il eſt néceſſaire de fabriquer.

Quant aux remèdes de fabrication, je crois qu'il faut les reſtreindre à un grain & demi de fin pour l'alloi, & à 8 grains peſant pour le remède de poids.

Et à propos de ces remèdes, je dois répondre à une méchante objection qu'on me prépare, & qui ne peut être faite de bonne-foi par ceux qui ſavent le *françois*, & qui connoiſſent la différence qu'il y a entre ces expreſſions *faire payer* & *tenir compte*.

On fait payer en monnoie; on *tient compte* des objets de toute ſorte de nature. On *fait payer* par le débiteur; on *tient compte* à un comptable. On conçoit déjà la différence eſſentielle de ces termes. Comment donc a-t-on pu m'imputer d'avoir voulu gratifier les directeurs des monnoies de deux trente deuxièmes par marc d'or, & de trois quarts de grains par marc d'argent ?

Un directeur des monnoies doit *rendre compte* de toute la quantité de matières fines qu'on lui remet, & c'eſt-là la partie de ſa comptabilité qui eſt relative au compte des matières qu'il a reçues. Quant à ſa fabrication, c'eſt autre choſe. Comme il peut travailler un peu au-deſſus, ou un peu au-deſſous de la loi, afin de l'engager à travailler au point le plus approchant, après avoir reſtreint à quatre trente-deuxièmes le remède d'aloi pour l'or, qui étoit à douze trente-deuxièmes, & à un grain & demi celui pour l'argent qui étoit à trois grains; après avoir réduit le remède de poids à 8 grains au lieu de 15 qu'on accordoit pour l'or, & de 36 pour l'argent, ce qui n'eſt certes pas un petit avantage : j'ai propoſé de diviſer les remèdes en deux, pour les porter une partie en dedans & une partie en dehors du travail; mais comme un directeur doit compte de la totalité du fin des matières qu'il a reçues, j'ai penſé qu'il étoit impoſſible, ſans un double emploi, de lui faire payer de nouveau ce qui manqueroit de fin dans la fabrication, en

ce qui provenoit du remède ; & pour l'empêcher de travailler avec trop d'étendue, ce qui porteroit l'espèce au-dessus de sa valeur intrinsèque, j'ai ajouté qu'on *ne lui tiendroit pas compte* du fin ou du poids qui excéderoit la loi : & l'on ne pouvoit, certes, donner d'autre sens à ces expressions, puisque j'ai ajouté que le directeur *auroit intérêt à rapprocher tellement de la lettre de la loi, qu'il seroit plutôt un peu au-dessous qu'un peu au-dessus.*

Au reste, je ne parle pas la langue des prétendus monétaires, mais la véritable langue françoise, dont il est utile d'étudier les synonymes, si l'on ne veut pas être ridiculement *ergoteur.*

V. Partie. Moyens de se procurer les matieres pour subvenir à la fabrication.

Quels seront les moyens de se procurer la quantité de matières nécessaires à cette quantité de monnoie.

D'abord, en ce moment, par votre fabrication de cuivre, vous ferez bientôt en état de retirer toute la monnoie de billon, ce qui, grace à vos cloches, vous rendra l'argent que contient ce même billon.

2°. Les opérations subsidiaires sur cette matière de cloches, qui ne servira pas à vos monnoies, procureront une seconde source de matières d'argent, soit par son emploi, soit par sa vente.

3°. Les bonifications de votre trésor national, que l'on vous a annoncé devoir s'accroître, faciliteront cette fabrication.

4°. Le desir d'avoir une belle monnoie, une monnoie commode, engagera les possesseurs de pièces de 6, 12 & 24 sols à les porter au change des monnoies.

En cinquième lieu, il est impossible de se dissimuler que

le prix de l'argent eſt ſi élevé, que votre comité des finances ne pourra faire venir des piaſtres d'Eſpagne ſans faire de grands ſacrifices, parce que les piaſtres valent réellement 55 livres le marc ; & quand même vous conſentiriez à faire ce ſacrifice, vous n'en retirerez qu'un bien triſte fruit ; car on fondra vos écus pour vous les vendre plus cher. Il eſt donc d'une néceſſité abſolue de porter le prix de l'argent à 55 livres ; à ce moyen vos écus actuels ſe retrouveront à une valeur intrinsèque égale à la valeur légale, moins les frais de fabrication.

Ne vous inquiétez pas alors des moyens d'avoir des matières, vos hôtels des monnoies ſauront bien s'en pourvoir, ſans que l'Etat faſſe aucun ſacrifice.

VI. Partie. Moyen d'aſſurer d'une manière irrévocable & ſimple la vérité du titre, & d'empêcher l'émiſſion d'une fabrication imparfaite.

Il ne ſuffit pas d'avoir de la matière pour faire de la monnoie ; d'avoir déterminé le titre & la valeur des eſpèces ; d'avoir ſtatué ſur leur perfectionnement & ſur la quantité de la fabrication. Vous devez ſingulièrement veiller ſur la fidélité de l'exécution.

Ceux qui ont lu le Traité *de la Conſtitution monétaire*, que j'ai eu l'honneur de préſenter à cette Aſſemblée, connoiſſent la plus grande partie des vices du régime monétaire. Je ne releverai ici que les principaux d'entre ceux qui ſont relatifs à la fabrication.

C'eſt d'abord un grand vice de mettre ſur l'eſpèce l'empreinte avant qu'il ſoit irrévocablement jugé qu'elle eſt au titre & au poids. Les auteurs comparent la monnoie à un billet à ordre, dont l'empreinte eſt la ſignature : ils auroient dû ajouter qu'elle en aſſure la valeur. Or, a-t-on jamais trouvé une perſonne aſſez imprudente pour ſigner

un

un billet à ordre dont la valeur ſeroit laiſſée en blanc? La ſignature du billet à ordre en garantit la valeur; & c'eſt lorſque cette valeur eſt déterminée, que la ſignature eſt appoſée ſur le billet. Il faut donc auſſi qu'une monnoie ne ſoit empreinte que lorſqu'il eſt conſtaté qu'elle a ſa valeur légale; & elle n'a ſa valeur légale qu'autant qu'elle eſt au titre & de la peſanteur déterminés par la loi; & l'on ne peut être aſſuré qu'elle a ce titre & cette peſanteur que par les expériences de l'eſſai & de la peſée; & ces expériences doivent ſe faire par des perſonnes de l'art, & en préſence de celles qui doivent veiller à la fidélité de la fabrication. Or, qui ſont ceux qui doivent veiller à cette fidélité? Les perſonnes auxquelles ont accordé leur confiance ceux qui ont intérêt à cette fidélité. Vous reconnoiſſez la nation; vous reconnoiſſez le pouvoir légiſlatif, & le pouvoir exécutif.

Il faut conſéquemment le concours de ces deux pouvoirs pour autoriſer l'appoſition de l'empreinte ſur une monnoie quelconque. Mais dès qu'une fois les deux pouvoirs ont autoriſé cette appoſition, il ſeroit abſurde de ſoumettre les mêmes pièces à une nouvelle réviſion d'un des deux pouvoirs.

Il n'exiſte qu'un moyen de faire concourir les deux pouvoirs à la vérification, c'eſt-à-dire, à la ſignature de notre billet métallique, & ce moyen eſt indiqué dans *la conſtitution monétaire* (pag. 68 & 108): c'eſt que le département ou le diſtrict où ſe trouve l'hôtel des monnoies, commette un de ſes membres pour qu'en qualité de commiſſaire de la nation, il faſſe procéder à ces vérifications: c'eſt qu'en outre, le commiſſaire n'opère qu'avec celui que le roi aura nommé pour repréſenter le pouvoir exécutif. On

conçoit que le commissaire de la nation doit être nommé à chaque opération, tandis que le commissaire du pouvoir exécutif peut remplir des fonctions annuelles.

Mais s'il est nécessaire que les deux pouvoirs concourent pour garantir à toutes les nations la fidélité de nos monnoies, il est aussi nécessaire qu'ils correspondent avec un comité composé des représentans du pouvoir législatif & du pouvoir exécutif, qui puissent rendre compte à l'assemblée nationale & au roi, de l'état des monnoies & d'une exécution conforme à la loi. C'est le comité des monnoies dont il est parlé dans le projet de décret sur les monnoies, comité composé d'un directeur général des monnoies & d'un commissaire général suppléant nommés par la nation; de deux commissaires généraux nommés par le roi; comité dont les fonctions sont si importantes qu'on ne sauroit trop accélérer sa formation, & je crois qu'elle doit marcher du même front que le décret de la fabrication demandée.

Je propose donc en me résumant qu'il soit décrété 1°. que dans trois jours sera arrêté le choix des sujets des empreintes des espèces de cuivre de 1, 3, 6 & 12 deniers, ainsi que des monnoies de 5, 10, 20 & 40 sols.

2°. Que tous les artistes seront invités à faire des dessins desdits sujets pour être par l'Académie de peinture & sculpture fait choix de ceux qui auront été exécutés avec le plus d'intelligence.

3°. Que les dessins choisis seront gravés au trait lavé sur une dimention de cinq pouces de diamètre, & distribués aux artistes qui se présenteront pour graver les matières des monnoies.

4°. Qu'il ſera accordé trois ſemaines auxdits artiſtes pour la gravure des matrices deſtinées aux eſpèces de cuivre, & autant pour celles deſtinées aux eſpèces d'argent au titre de 6 deniers, & que l'académie de peinture & ſculpture choiſira trois de ſes membres pour être juges deſdites matrices miſes au concours.

5°. Qu'il ſera accordé une ſomme de 3000 livres pour la gravure des matrices de chaque eſpèce aux artiſtes qui les auront exécutées avec le plus de perfection, ainſi qu'une ſomme de 600 livres à ceux qui auront obtenu le ſuffrage en ſecond ordre.

6°. Que les artiſtes qui auront remporté les prix, fourniront aux graveurs particuliers des monnoies, les matrices & poinçons des eſpèces dont ils auront exécuté les matrices principales, ſous la rétribution accordée ci-devant au graveur général des monnoies.

7°. Qu'il ſera fait ſans délai, par-devant deux commiſſaires de l'aſſemblée nationale, deux commiſſaires de l'académie des ſciences, & deux perſonnes ayant les connoiſſances monétaires, mais ſans intérêt à l'admiſſion ou au rejet d'aucune découverte, des expériences, premièrement ſur la matière des cloches, pour conſtater le parti le plus avantageux à en retirer pour les ſignes monétaires, auxquelles expériences tous métallurgiſtes pourront aſſiſter & propoſer leurs moyens: ſecondement, ſur le procédé de la gravure ſur l'acier trempé, propoſé par M. Romain Jeuffroy, afin d'en conſtater la vérité & l'utilité: troiſièmement ſur les balanciers des ſieurs Droz & Auguſte: deſquelles expériences, procès-verbaux ſeront dreſſés, & le

rapport fait à l'aſſemblée nationale pour être ordonné ce qu'il appartiendra.

8°. Qu'il ſera très-inceſſamment fabriqué dans toutes les monnoies, 1°. pour 41 millions d'eſpèces de cuivre, ou de métal de cloche; 2°. 6 millions 8 cent mille marcs de monnoie d'argent, au titre de 6 deniers; à ſavoir, 400 mille marcs en pièces de 5 ſols, 800 mille marcs en pièces de 10 ſols, 1600 mille marcs en pièces de 20 ſols, & 4 millions de marcs en pièces de 40 ſols.

9°. Que les écus & demi-écus continueront d'avoir cours pour leur valeur de 6 & de 3 liv,, ainſi que leurs ſubdiviſions pour 6, 12 & 24 ſ., juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

10°. Que les pièces de deux ſols & de 18 deniers ceſſeront d'avoir cours au premier Mars 1790, & qu'à cette époque elles ne ſeront reçues au change que pour leur valeur intrinsèque; mais qu'à dater du premier Février prochain (1), & pendant tout le cours dudit mois, leſdites pièces ſeront toutes reçues au change ſans aucune réduction.

11°. Que les pièces de billon provenant de l'étranger ne ſeront reçues que pour leur valeur intrinsèque, & que les pièces de 2 ſols, tellement neuves qu'elles porteront la preuve de leur fauſſeté, ne ſeront reçues ni au change ni dans le commerce.

---

(1) Ce projet ayant éprouvé des retards, il faudra éloigner ce terme.

12°. Que le prix de l'argent au titre de 12 deniers ſera fixé à 55 liv.

13°. Que les directeurs des monnoies ne pourront faire monnoyer aucune eſpèce, que préalablement leur titre & leurs poids n'aient été vérifiés par deux experts-eſſayeurs nommés par deux commiſſaires, dont l'un choiſi par le roi, & l'autre par le directoire du département ou du diſtrict, leſquels commiſſaires ſeront tenus d'aſſiſter auxdites vérifications, ainſi qu'au monnoyage des eſpèces.

14°. Que les atteliers des balanciers ſeront fermés ſous trois ſerrures différentes, dont les clefs ſeront remiſes au préſident du directoire du département ou du diſtrict, au commiſſaire du Roi & au directeur.

15°. Que l'aſſemblée nationale nommera très-inceſſamment un directeur-général des monnoies, & un commiſſaire-général adjoint, leſquels avec deux commiſſaires-généraux des monnoies, qui ſeront nommés par le roi, compoſeront le Comité auquel correſpondront les commiſſaires du roi, ainſi que les officiers des différens hôtels des monnoies, pour être par ledit comité ſurveillées les opérations monétaires, & rendu compte tant à l'aſſemblée nationale qu'au roi de tout ce qui a rapport auxdites opérations.

16°. Que dans les arrondiſſemens des différens hôtels des monnoies il ſera fait choix, par les directeurs reſpectifs, de 85 mille quintaux du meilleur métal de cloches, pour être convertis en ſignes monétaires en proportion de la maſſe des beſoins, ou employés à l'alliage des monnoies, après en avoir préalablement épuré le métal, & le ſurplus conſervé en dépôt pour être employé aux différens beſoins des hôtels des monnoies.

17°. Que par-devant les commiſſaires nommés par l'aſſemblée nationale, il ſera procédé à l'enchère du ſurplus du métal des cloches, pour être adjugé, ſoit en gros, ſoit en détail, à celui ou ceux qui en feront les offres & les conditions les plus avantageuſes; qu'en conſéquence il ſera fait & imprimé, dans la huitaine, des affiches d'adjudication dudit métal, leſquelles ſeront placardées dans toutes les villes du Royaume, à la diligence des directoires des différens départemens.